



A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
A L'OCCASION DE LA CÉRÉMONIE
DU SAMEDI 13 JUILLET 2024**

POLICE MUNICIPALE

PL/CB

APM 24/1490

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2122-28, L.2213-1 à L. 2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Considérant qu'il importe de prendre des mesures de sécurité pour permettre le bon déroulement des manifestations relatives à la Cérémonie le samedi 13 juillet 2024,

A R R E T E

ARTICLE 1 : *Le stationnement sera interdit le samedi 13 juillet 2024, de 16h00 à 20h30 sur les voies suivantes :*

- *avenue du Maréchal Leclerc, dans la partie comprise entre la rue de la Garenne et le boulevard Frédéric Garnier, des deux côtés de la voie de circulation,*
- *boulevard Frédéric Garnier, dans la partie comprise entre la rue Albert Barthe et le boulevard de la Grandière,*
- *place Foch, sur sa totalité (y compris les emplacements réservés aux Personnes à Mobilité Réduite),*
- *avenue de la Grande Conche, dans la partie comprise entre la rue des Sables et la rue de la Marine,*
- *rue de la Marine, du n°14 jusqu'à la place Foch,*
- *boulevard de la Grandière, dans la partie comprise entre le carrefour de la Poste jusqu'à la place Foch, des deux côtés du sens de circulation.*

ARTICLE 2 : *Le samedi 13 juillet 2024, de 16h00 à 20h30, le boulevard de la Grandière sera réservé au stationnement des autorités et porte-drapeaux.*

ARTICLE 3 : *Le samedi 13 juillet 2024, de 17h30 à la fin de la manifestation, la circulation sera interdite :*

- *avenue du Maréchal Leclerc, dans la partie comprise entre la rue de la Garenne et le boulevard Frédéric Garnier,*
- *boulevard Frédéric Garnier, dans la partie comprise entre la rue Albert Barthe et la place Foch,*
- *place Foch, dans sa totalité,*
- *boulevard de la Grandière, dans sa totalité,*
- *rue de la Marine, dans la partie comprise entre la rue Jules Lehucher et la place Foch,*
- *l'avenue de la Grande Conche, dans la partie comprise entre la rue des Sables et la place Foch,*
- *rue Etoile de la Mer, dans la partie comprise entre l'avenue de la Grande Conche et le boulevard Frédéric Garnier.*

MISE EN LIGNE LE 05-07-2024

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation et le barrerage seront mis en place maintenus par les services techniques de la ville.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 03 juillet 2024

*Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,*



Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 05 juillet 2024